

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 14 DEC. 2004

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. Patrice BRIERE
☎ 02 32 76 53 94 - PB/DR
☎ 02 32 76 54 60
mél : Patrice.BRIERE@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : SARL LOGISTIQUE ESTUAIRE
GONFREVILLE L'ORCHER

ENTREPOTS DE STOCKAGE DE GRANULES
PLASTIQUES (EXTENSION)

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 4 juillet 2003 complétée le 9 septembre 2003, par laquelle la SARL KAOTEN NATIE LOGISTIQUE ESTUAIRE devenue la **SARL LOGISTIQUE ESTUAIRE**, dont le siège social est Parc de la Plaine, Route de la Plaine – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER, a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension de ses entrepôts de stockage de granulés plastiques en portant la surface totale de stockage de 21 600 m² à 51 000 m² à l'adresse précitée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 27 janvier 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 1^{er} mars 2004 au 1^{er} avril 2004 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Jean FEUILLET comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de GONFREVILLE L'ORCHER ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du directeur du Port Autonome du HAVRE,

Les délibérations des conseils municipaux de ROGERVILLE et GONFREVILLE L'ORCHER en date des 3 mars 2004 et 22 mars 2004,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 août 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 1^{er} octobre 2004,

Les notifications faites au demandeur les 21 septembre 2004 et 4 octobre 2004,

La lettre par laquelle la **SARL LOGISTIQUE ESTUAIRE** formule des observations sur le projet d'arrêté relatif à l'extension des entrepôts de stockage, de granulés plastiques à GONFREVILLE L'ORCHER, Route de la Plaine,

Le nouveau rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2004,

CONSIDERANT :

Que la **SARL LOGISTIQUE ESTUAIRE** exploite des entrepôts de stockage de matières plastiques à GONFREVILLE L'ORCHER, Parc de la Plaine, Route de la Plaine,

Que la **SARL LOGISTIQUE ESTUAIRE** a sollicité l'autorisation de procéder à l'extension de ses entrepôts de stockage de granulés plastiques en portant la surface totale de stockage de 21 600 m² à 51 000 m²,

Que cette extension comprendra :

- l'implantation d'un nouvel entrepôt divisé en 5 cellules dont l'une est de 5 400 m² et les 4 autres de 6 000 m² de surface chacune sur un terrain adjacent de 5,45 ha. Toutes les cellules auront une hauteur de 8 mètres,
- la construction d'un local de charge de batteries pour chariots élévateurs,

Que cette activité se situe en zone UX à industrialiser du plan local d'urbanisme de GONFREVILLE L'ORCHER,

Que cette activité n'aura pas de conséquence notable sur la faune et la flore,

Que les habitations les plus proches se situent à environ 2 Km au Nord du site,

Que les mesures pour lutter contre l'incendie de stockage sont les suivantes :

- des détecteurs incendie associés à une centrale d'alarme permettront d'alerter l'entreprise de surveillance et déclencheront la sirène,
- l'ensemble des cellules projetées sera couvert par un réseau de sprinklage,
- le débit d'eau nécessaire pour éteindre l'incendie de la plus grande des cellules (6 000 m²), est de 300 m³/h qui sera assuré par les 11 poteaux disposés en périphérie des bâtiments,
- chaque cellule disposera d'un muret périphérique de 0,10 mètre de hauteur. La rétention pour une cellule de 5 400 m² est donc de 540 m³ et pour celle de 6 000 m² de 600 m³. Ces volumes permettront de contenir le débit des eaux d'incendie pendant 2h30 mn. La rétention du site sera assurée par des vannes guillotines disposées au niveau des deux rejets d'eaux pluviales,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La **SARL LOGISTIQUE ESTUAIRE**, dont le siège social est Parc de la Plaine, Route de la Plaine – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER, est autorisée à exploiter des entrepôts et une batterie de 68 silos pour un volume total de 408 000 m³ à l'adresse précitée.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 9 :

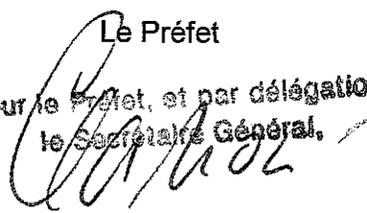
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
du 14 DEC. 2004

---oooOooo---

LOGISTIQUE ESTUAIRE

---oooOooo---

Entrepôts sur le parc de la Plaine

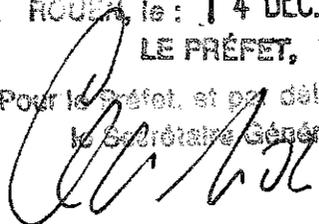
---oooOooo---

PARC DE LA PLAINE
Route de la Plaine
76 700 Gonfreville l'Orcher

---oooOooo---

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du :
ROUEN, le : 14 DEC. 2004
LE PRÉFET,

Pour le Préfet, et en délégation:
le Contrôleur Général,



Claude MOREL

- SOMMAIRE -

LOGISTIQUE ESTUAIRE

Gonfreville l'Orcher

1 - OBJET	1
1.1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral	1
1.2 - Liste des installations autorisées	1
2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	2
2.1 - Conformité au dossier et modifications	2
2.2 - Déclaration des incidents et accidents	2
2.3 - Prévention des dangers et nuisances	3
2.4 - Consignes	3
2.5 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels	3
2.6 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	4
2.7 - Insertion dans le paysage	4
3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU	4
3.1 - Prévention des pollutions accidentelles	4
3.2 - Etanchéification des surfaces	4
3.3 - Stockages	4
3.4 - Capacités de confinement	5
3.5 - Réseau	5
3.6 - Prélèvements et consommation d'eau	6
3.7 - Valeurs limites de rejet	6
3.7.1 - Généralités	6
3.7.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement	6
3.7.3 - Eaux de lavage des silos et citernes routières	7
3.7.4 - Eaux pluviales	7
3.7.5 - Eaux vannes	7
3.8 - Entretien des dispositifs de traitement des eaux pluviales et eaux de lavage des silos et citernes routières	7
3.9 - Autosurveillance	8
3.10 - Contrôles extérieurs	8
4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	8
4.1 - Emissions de polluants - Brûlage	8
4.2 - Conception des installations	8
4.3 - Emissions diffuses - Poussières	8
4.4 - Odeurs	9
5 - RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS	9
5.1 - Prévention	9
5.2 - Collecte	9

- SOMMAIRE -

LOGISTIQUE ESTUAIRE

Gonfreville l'Orcher

5.3 - Elimination _____	9
5.4 - Transport et transvasement _____	10
5.5 - Registre _____	10
5.6 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 _____	10
5.7 - Traitements internes _____	11
5.8 - Déchets d'emballages _____	11
5.9 - Déchets ultimes _____	11
5.10 - Huiles usagées _____	11
6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES _____	11
6.1 - Prévention _____	11
6.2 - Transport - Manutention _____	11
6.3 - Avertisseurs _____	12
6.4 - Niveaux sonores en limite de propriété _____	12
6.5 - Mesure des valeurs d'émission _____	12
7 - PREVENTION DES RISQUES _____	13
7.0 - Gestion de la prévention des risques _____	13
7.1 - Exploitation _____	13
7.2 - Distance d'isolement _____	14
7.3 - Consignes _____	15
7.3.1 - Consignes de sécurité _____	15
7.3.2 - Consignes en cas d'accident _____	15
7.3.3 - Permis de feu ou de travail _____	15
7.4 - Vérification _____	16
7.5 - Organes de manœuvre _____	16
7.6 - Eclairage de sécurité _____	16
7.7 - Installations électriques et risques liés à la foudre _____	16
7.8 - Protection des installations électriques contre les poussières _____	17
7.9 - Affichage _____	17
7.10 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre _____	18
7.10.1 - Réseau d'eau incendie _____	18
7.10.2 - Réseau de sprinklage _____	18
7.10.3 - Poteaux incendie _____	18
7.10.4 - RIA _____	18
7.10.5 - Extincteurs _____	19
7.11 - Détection incendie _____	19
7.12 - Plan d'Opération Interne, exercices Incendie et information du personnel _____	19
7.13 - Alarme d'évacuation _____	20

- SOMMAIRE -

LOGISTIQUE ESTUAIRE

Gonfreville l'Orcher

7.14 - Réception des moyens de défense incendie et information des Services de Secours _____	20
7.15 - Accès de secours - Voies de circulation _____	20
7.16 - Clôture - Gardiennage _____	21
8 - DISPOSITIONS DIVERSES _____	21
8.1 - Contrôle _____	21
8.2 - Transfert - Changement d'exploitant _____	21
8.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité _____	21
1 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CELLULES, BUREAUX ET REFECTOIRES _____	22
2 - CELLULES _____	22
3 - PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX STOCKAGES DES PRODUITS CLASSES SOUR LES RUBRIQUES 1510, 2662 et 2663 _____	23
4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DES PRODUITS CLASSES SOUR LA RUBRIQUE 1510 _____	24
5 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DES PRODUITS CLASSES SOUR LA RUBRIQUE 2662 _____	24
6 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DES PRODUITS CLASSES SOUR LA RUBRIQUE 2663 _____	25
7 - ZONE D'EMBALLAGE _____	25
8 - DESENFUMAGE _____	26
9 - SITUATION DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS PAR RAPPORT À L'ENTREPOT _____	27
10 - GARAGE DE STOCKAGE DES CHARIOTS ELEVATEURS _____	27
11 - CHAUFFAGE DES CELLULES ET LOCAUX DE CHAUDIERE _____	28
12 - LOCAUX TECHNIQUES _____	28
13 - RESERVOIR GPL ET STOCKAGES DE PROPANE _____	28
14 - BATTERIE DE SILOS _____	28
14.1 - Colonnes sèches _____	28
14.2 - Lavage des silos _____	29
14.3 - Aménagements et dispositions constructives _____	29
14.4 - Electricité statique _____	29
14.5 - Echappements d'air _____	29
15 - DISTRIBUTION DE GPL _____	29
16 - COMPRESSEUR D'AIR _____	30

A : PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - OBJET

1.1 - Conditions générales de l'arrêté préfectoral

La société LOGISTIQUE ESTUAIRE, dont le siège social est au parc de la plaine - Route de la plaine - 76700 GONFREVILLE L'ORCHER, est autorisée à exploiter des entrepôts et une batterie de 68 silos pour le stockage de granulés plastiques à la même adresse, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

A ce titre, les prescriptions techniques du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter des 4 octobre 2002 et 1^{er} mars 2000.

1.2 - Liste des installations autorisées

La plate-forme de stockage est un établissement classé, soumis à autorisation, au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Numéro de rubrique	Designation des activités	Régime	Capacité
2662.a	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).	A	Le volume maximal susceptible d'être stocké étant de 152 320 m ³ (y compris les 68 silos de 340 m ³).
2663.1-a	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1- A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.	A	le volume maximal susceptible d'être stocké étant de 96 000 m ³ .
2663.2-a	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : 2- Dans les autres cas et pour les pneumatiques.	A	le volume maximal susceptible d'être stocké étant de 96 000 m ³ .
1510.1	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, etc.	A	Le volume total des entrepôts étant de 408 000 m ³ .
1414.3	Installations de remplissage en gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils comportant des organes de sécurité.	D	Distribution de GPL-carburant (pour les chariots élévateurs.
1412.2b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz combustibles liquéfiés, les gaz étant maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar de pression ou sous pression quelle que soit la température.	D	Un réservoir de GPL-carburant de 1,75 tonne, et quatre cuves de 1,4 et 3*1,75 tonne pour l'alimentation des chaudières, soit une quantité totale sur le site de 8,4 tonnes.
2910.A	Installation de combustion au gaz	NC	2 chaudières au gaz dont l'une servira au chauffage des cellules 5 à 9, d'une puissance thermique totale de 1,94 MW.
2920.2	Installation de compression d'air	NC	Surpresseur de 45 kW.

A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classable

Aucun stockage de produits étiquetés dangereux, ni de produits (solides ou liquides) inflammables ou explosifs n'est autorisé dans les entrepôts et les silos.

Concernant les matières plastiques, seuls sont autorisés à être stockés dans les entrepôts et silos, les catégories suivantes : le polyéthylène, le polypropylène et le polystyrène. Ces matières doivent être en granulés pour le stockage en silos. Tout stockage de matières plastiques en poudre est interdit dans les silos.

La proportion des matières plastiques par rapport à l'ensemble des matières stockées sur le site doit être supérieure à 60 % et doit être majoritairement connexe aux industries chimiques et pétrochimiques voisines.

Aucun lavage de véhicules citernes n'est autorisé sur le site, à l'exception des citernes de l'exploitant ayant transporté exclusivement des matières plastiques.

L'installation ne comporte aucun atelier de réparation et d'entretien. Ces opérations sont réalisées en externe.

2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Avant la mise en service de chaque tranche du bâtiment Ouest (première tranche de 3 cellules et deuxième tranche de 2 cellules), le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n° 1510 et à l'arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

Toute modification apportée à l'installation, à son voisinage, à son mode d'utilisation, aux produits stockés et à leur origine, et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers successifs de demande d'autorisation (notamment aux études des dangers considérées comme référentiel), doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, si ce dernier existe.

Dans le cas du stockage en silos, ces éléments doivent permettre de démontrer l'absence de risque d'explosion, sur le modèle des pièces constitutives de la tierce expertise fournie lors de l'instruction du dossier initial.

Dans le cas du stockage en cellule, ces éléments doivent permettre de démontrer que les risques toxiques sont équivalents ou inférieurs à ceux des études des dangers précitées, notamment en terme de zones de dangers.

2.2 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents, incidents, pollutions accidentelles, survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

Le rapport d'accident, ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets à moyen ou à long terme.

2.3 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 - Consignes

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante.

OBJET/REFERENCE A L'ARTICLE	NATURE DE LA CONSIGNE
Prévention de la pollution de l'eau § 3.1	Consigne en cas de pollution accidentelle (par exemple épandage de produits polluants) susceptible de constituer une pollution des rejets aqueux de l'usine.
Prévention des accidents § 7.3.1	Consignes d'utilisation des équipements dangereux. Précautions à observer pour prévenir les risques d'incendie.
Consignes en cas d'accident § 7.3.2	Mesures à prendre en cas d'accident (mise en œuvre des moyens d'intervention, appel de secours, évacuation du personnel).
Consignes en cas de travaux § 7.3.3	Consignes en cas de travaux générant une étincelle ou une flamme.

2.5 - Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510,
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Arrêté du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectifs,
- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993, puis circulaire du 26 octobre 1996 portant précision à la circulaire précédente concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées,
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines,
- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Circulaire et instruction du 4 février 1987 relatives aux entrepôts.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées,

2.6 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les installations classées soumises à déclaration sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans l'arrêté ministériel correspondant et existant, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.7 - Insertion dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les bâtiments sont construits dans des coloris non agressifs et homogènes entre eux.

Les zones d'espaces verts sont engazonnées et des arbres d'essence locale sont plantés dans l'enceinte du site. L'exploitant est tenu d'entretenir ces espaces.

3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes vers le milieu naturel.

A cet effet, notamment, les 5 points de rejet sont équipés de vannes de barrage manuelles et automatiques. Ces vannes peuvent être actionnées en toutes circonstances localement et à partir d'un poste de commande. Elles sont signalées par une pancarte. Ces dispositifs d'obturation permettent de mettre le site en rétention en cas d'incendie ou de pollution accidentelle.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. Celle-ci prévoit la récupération du produit dans les meilleurs délais.

3.2 - Etanchéification des surfaces

Hormis les espaces verts, l'ensemble du site est imperméabilisé soit par du béton pour les espaces couverts par les entrepôts et les batteries de silos, soit par un revêtement bitume pour les voiries et les parcs de stationnement.

3.3 - Stockages

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4 - Capacités de confinement

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter toute pollution de l'environnement par des écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que par les eaux d'extinction d'incendie.

Il doit disposer notamment, à cet effet, d'une capacité de rétention adaptée aux risques à couvrir. Celle-ci est constituée :

- au niveau du bâtiment Ouest, de
 - 540 m³ pour la cellule n°5 de 5400 m² disposant d'un muret périphérique de 0,1 mètre de hauteur minimale,
 - 600 m³ pour les cellules n° 6 à 9 de 6000 m² disposant d'un muret périphérique de 0,1 mètre de hauteur minimale,
 - 85 m³ au niveau de la rétention des canalisations,
 - 800 m³ au niveau de la voirie,
- au niveau du bâtiment Est, de
 - 540 m³ par cellule disposant d'un muret périphérique de 0,1 mètre de hauteur minimale,
 - 82 m³ au niveau de la rétention des canalisations,
 - 600 m³ au niveau de la voirie.

L'exploitant doit pouvoir justifier du volume de rétention disponible.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction d'incendie recueillies dans la capacité ne peuvent être rejetées vers le milieu naturel que si elles :

- ne comportent pas de matières dangereuses, toxiques ou polluantes,
- respectent les valeurs limites suivantes,
 - teneur en hydrocarbures totaux : 10 mg/l (NFT 90114),
 - demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l (NFT 90101),
 - matières en suspension (MES) : 100 mg/l (NF EN 872),
 - demande biologique en oxygène (DBO₅) : 100 mg/l (NFT 90103).

Dans le cas contraire, elles sont éliminées chez une société dûment autorisée.

3.5 - Réseau

Le réseau de collecte des effluents doit discriminer les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de ce réseau régulièrement tenu à jour et daté doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de mesure, les vannes manuelles et les dispositifs de traitement, etc. Il doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

3.6 - Prélèvements et consommation d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

L'eau provenant du réseau public d'adduction d'eau potable ne peut être utilisée à des fins industrielles (la lutte contre l'incendie n'étant pas considérée comme une utilisation industrielle).

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Celui-ci est relevé de façon hebdomadaire. Ces résultats sont reportés sur un registre éventuellement informatisé.

La consommation d'eau industrielle ou potable est limitée à 7000 m³/an.

3.7 - Valeurs limites de rejet

3.7.1 - Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.7.4.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit. Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires est interdit dans une nappe souterraine.

3.7.2 - Emplacement des rejets au milieu naturel - Aménagement

En fonction du positionnement de la surface de collecte, les eaux pluviales sont rejetées :

- soit dans le fossé longeant la périphérie Nord du site puis dirigées vers un plan d'eau tampon situé à l'Ouest du site par l'intermédiaire du réseau du Port Autonome du Havre,
- soit dans le réseau du Port Autonome du Havre longeant la périphérie Sud du site pour être dirigées vers le canal du Havre.

Les eaux de toitures sont rejetées sans traitement spécifique soit dans le fossé périphérique Nord du site, soit dans le réseau du Port Autonome du Havre longeant la périphérie Sud du site, en fonction du positionnement de la surface de collecte.

L'exploitant doit s'assurer auprès des gestionnaires du fossé périphérique et du réseau du Port Autonome du Havre que le dimensionnement de ces derniers permet la collecte des effluents générés par le site. A cet effet, il est tenu compte du taux d'utilisation de l'exutoire par les effluents générés par les autres établissements connectés sur ceux-ci.

Avant mélange avec les autres effluents collectés sur la zone industrielle, sur chacune des canalisations de rejet d'effluents autres que les eaux de toiture, doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons. Les points de mesure doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Dans le cas où les eaux pluviales sont dirigées vers un fossé périphérique, celui-ci est entretenu afin de garantir une évacuation correcte des eaux.

3.7.3 - Eaux de lavage des silos et citernes routières

Les eaux issues du lavage interne des silos sont collectées et traitées par deux séparateurs spécifiques à cloisons siphonides afin de récupérer les éléments flottants.

Les eaux issues du lavage interne des citernes routières sont collectées par des avaloirs équipés de grilles afin de collecter les granulés de matières plastiques.

Ces eaux sont ensuite dirigées en amont des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures cités à l'article 3.7.4 avant rejet au milieu naturel.

3.7.4 - Eaux pluviales

Des réseaux de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant notamment des aires de stationnement, des voiries et des zones de chargement/déchargement doivent être aménagés. Les avaloirs sont équipés de grilles afin de collecter les granulés de matières plastiques. Ensuite, les eaux sont dirigées vers 7 décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures à obturation automatique correctement dimensionnés. En cas de pluie importante, ces décanteurs traitent les premiers mètres cubes d'eau, les plus chargés.

Pour chacun des émissaires, les eaux résiduaires après traitement doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentrations maximales instantanées*	Norme
Débit	20,9 m ³ /h ; 14,9 m ³ /h ; 6,3 m ³ /h ; 10 m ³ /h ; 8,2 m ³ /h ; 9,4 m ³ /h ; 7,6 m ³ /h	
pH	5,5 < pH < 8,5	NFT 90008
Température	< 30°C	
MEST	35 mg/l	NF EN 872
DBO ₅	30 mg/l	NFT 90103
DCO	125 mg/l	NFT 90101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NFT 90114

* à la sortie des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures

3.7.5 - Eaux vannes

Le système d'assainissement, conformément à l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux systèmes d'assainissement non collectifs, est constitué de :

- une mini-station d'épuration de type boues activées correctement dimensionnée qui traite les eaux vannes du bâtiment Ouest,
- une fosse toutes eaux suivie d'un dispositif d'épandage souterrain (drainage ou filtre à sable suivant la nature du sol).

Le cas échéant, les eaux traitées sont ensuite rejetées dans le milieu naturel, si elles respectent les normes définies dans l'arrêté cité ci-dessus.

L'exploitant doit pouvoir justifier de l'entretien et du nettoyage de ses installations.

3.8 - Entretien des dispositifs de traitement des eaux pluviales et eaux de lavage des silos et citernes routières

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures sont vidangés au minimum 1 fois tous les 2 ans et autant de fois qu'il s'avère nécessaire. Ces nettoyages et vidanges sont effectués par une entreprise spécialisée.

Dans le cas des dispositifs à cloison siphonée de traitement des eaux de lavage des silos et citernes routières, ils peuvent être nettoyés par l'exploitant. Les flottants récupérés sont stockés dans une benne spécifique de déchets plastiques avant élimination.

Un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu :

- quantité évacuée,
- nom et adresse du collecteur,
- nom et adresse de l'éliminateur,
- date.

3.9 - Autosurveillance

L'exploitant fait analyser une fois par an, par un laboratoire agréé, sur chacun des émissaires, la liste des composés listés au paragraphe 3.7.4 suivant les méthodes de référence. Les résultats de ces analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées dans un délai ne pouvant excéder un mois.

3.10 - Contrôles extérieurs

Des mesures sur les rejets aqueux peuvent être effectuées par un organisme agréé sur demande de l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés par les contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit assurer, à l'organisme retenu, le libre accès aux émissaires concernés (eaux pluviales, eaux sanitaires), sous réserve du strict respect des règles de sécurité en vigueur dans l'établissement, et lui apporter toute aide nécessaire à la réalisation des prélèvements ou analyses.

4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4.1 - Emissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

4.2 - Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage doit permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/Nm³.

4.3 - Emissions diffuses - Poussières

Les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement bitumineux, revêtement en béton, etc.) et convenablement nettoyées,
- les différents moteurs de l'établissement sont régulièrement entretenus et révisés,
- le dallage du bâtiment est traité anti-poussière dans les zones de stockage et les locaux techniques.

Les stockages des produits plastiques en granulés doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (les dépoussiéreurs, ...).

4.4 - Odeurs

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations.

5 - RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

5.1 - Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets.

La valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

5.2 - Collecte

Les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément dans des bennes ou fûts clairement identifiés. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'envol des déchets légers, notamment pour les bennes de papier carton et de plastiques ainsi que la percolation des eaux pluviales à travers les déchets susceptibles de polluer le milieu naturel.

Un parc à déchets doit être constitué à cette fin. Ce parc doit être isolé de l'entrepôt et des batteries de silos par un mur coupe-feu 2 heures ou distant de ceux-ci de plus de 10 mètres.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les chiffons gras sont enfermés dans des récipients métalliques étanches et évacués, comme les autres déchets, aussi souvent qu'il est nécessaire.

Le stockage de déchets ou matériaux combustibles destinés à l'élimination ou au réemploi est interdit dans l'entrepôt, excepté pour les palettes non utilisées dont la quantité maximale dans chaque cellule pourra correspondre à 2 journées d'exploitation d'une cellule.

Les films et sacs plastiques, les papiers et les cartons d'emballage sont évacués régulièrement de l'entrepôt pour être compactés afin d'éviter toute accumulation de charges calorifiques.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

5.3 - Elimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées.

Les principaux déchets faisant l'objet d'une élimination extérieure sont les suivants :

Désignation des déchets	Code déchet	Quantité moyenne annuelle (valeur indicative)	Filière d'élimination (niveau d'élimination)
Déchets d'emballage	15 01 01 (papiers/cartons)	1700 m ³	valorisation (1)
	15 01 02 (matières plastiques)		valorisation (1)
Déchets Industriels Banaux en mélange	15 01 06		recyclage (1)
Boues de curage du séparateur d'hydrocarbures	13 05 02	1 m ³	décharge de classe 1 (3)
Ordures ménagères	20 01 08	120 m ³	décharge (3)

Pour un déchet donné, le passage du niveau de la filière d'élimination de n à n+1 ou le changement de la filière d'élimination au sein d'un même niveau, telle que définie dans l'étude déchets et dans la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets des installations classées pour la protection de l'environnement, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets, en dehors des essais incendie, est interdite.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets doivent être conservés au moins 5 ans.

5.4 - Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport, de transvasement, ou de chargement. En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

5.5 - Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- nature et quantité des déchets de l'établissement, en distinguant les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant le décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage. Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

5.6 - Application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi (annexes II et III).

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspection des installations classées un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les déchets visés par ces obligations définies aux paragraphes 5.5 et 5.6 sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977.

5.7 - Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement interne par incinération ou par mise en décharge est interdit.

5.8 - Déchets d'emballages

Dans la mesure où le volume hebdomadaire des déchets d'emballages est supérieur à 1 100 litres et en vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ces emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

5.9 - Déchets ultimes

Les déchets envoyés en décharge ne peuvent être que des déchets ultimes.

5.10 - Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES

6.1 - Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Pour limiter la propagation des émissions sonores, les mesures suivantes sont prises : les camions circulent ou manœuvrent sur le site à allure très réduite et pendant la journée de 7 heures à 22 heures. L'arrêt des moteurs est imposé lorsque les véhicules sont à quai.

Dans le cas du déchargement des granulés de plastique, les pompes de transfert des camions fonctionnent de 7 heures à 22 heures, de façon discontinue.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

6.2 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention (chariots élévateurs) et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

6.3 - Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - Niveaux sonores en limite de propriété

Les **niveaux limites de bruit** exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

Le jour de 7 h 00 à 22 h 00	La nuit de 22 h 00 à 7 h 00
70 dB(A)	60 dB(A)

De plus, s'il y a un **bruit à tonalité marquée** au sens de l'annexe 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une **émergence** supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est mesurée dans les zones d'émergence réglementées au voisinage de l'entrepôt, telles que les zones constructibles existantes, les locaux occupés (industriels, artisans) ou habités par des tiers et tout local s'implantant ultérieurement dans les zones constructibles connues à la date de notification du présent arrêté (Plan d'Occupation des Sols approuvé le 20/09/1979, révisé le 20/03/1992 et modifié le 17/12/2001).

6.5 - Mesure des valeurs d'émission

Un contrôle selon la « méthode d'expertise » décrite dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est fait au plus tard dans les trois mois après mise en service :

- de la première tranche composée de 3 cellules,
- de la deuxième tranche composée de 2 cellules.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement selon la « méthode de contrôle » (point 3 de l'annexe de l'arrêté ministériel précité).

Ces mesures se font par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement. Il détermine les valeurs en limite de propriété et les valeurs d'émergence dans la zone où celle-ci est réglementée.

La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Dans la mesure où les limites sonores fixées à l'article 6.4 ne sont pas respectées, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

7 - PREVENTION DES RISQUES

7.0 - Gestion de la prévention des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

7.1 - Exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de l'exploitation du site.

Les chariots de manutention doivent être remisés chaque fin de journée dans le local destiné à cet usage situé au Nord-Est du site (en aucun cas, dans les cellules dédiées au stockage). Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an dans le cas où la fréquence des contrôles ne serait pas fixée par une autre réglementation.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Tous les équipements sous pression en service dans l'établissement doivent être construits et installés suivant les règles de l'art. Ils sont maintenus en bon état et périodiquement vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières dangereuses, des fiches de données de sécurité, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Les palettes en bois ou cartons sont stockées à l'extérieur et à plus de 10 mètres des bâtiments. La hauteur des piles de bois ou cartons ne doit pas dépasser 3 mètres ; dans le cas où le dépôt serait à proximité de la clôture du site, non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haie, etc., l'éloignement des piles de bois et cartons de la clôture doit être au moins égal à la hauteur des piles.

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à la mise en œuvre dans les meilleurs délais des moyens de lutte contre l'incendie.

7.2 - Distance d'isolement

Deux zones de dangers, désignées Z_1 et Z_2 résultant de l'exploitation des entrepôts de stockage, sont définies en référence à l'étude des dangers relative à l'incendie généralisé de chaque cellule (1 à 9), correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI).

Ces zones sont définies sans préjudice des règlements applicables en matière d'urbanisme, par les distances à la périphérie de l'entrepôt de stockage et ont pour valeur :

Cellules	Distance des façades	Zones de danger	
		Z1 (en mètre) Flux thermique 5 kW/m ²	Z2 (en mètre) Flux thermique 3 kW/m ²
Cellules 1, 2 et 3 et batteries de silos	Toutes les façades	85,0	109,0
Cellule 4	Façade Nord et Sud (60 m)	41,0	52,0
	Façade Ouest et Est (90 m)	50,0	64,0
Cellule 5	Façade Est (90 m)	/	/
	Façade Nord (60 m)	35,0	49,0
	Façade Sud (60 m)	20,0	36,0
Cellules 6 à 8	Façade Nord (60 m)	36,0	51,0
	Façade Sud (60 m)	22,0	38,0
Cellule 9	Façade Nord (60 m)	36,0	51,0
	Façade Sud (60 m)	22,0	38,0
	Façade Ouest (100 m)	42,0	62,0

Vocation souhaitable de chacune des zones en terme d'urbanisme et de destination

ZONE Z_1 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction à usage d'habitation, d'immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Au sein de cette zone, il conviendrait de **ne pas augmenter le nombre de personnes présentes** par de nouvelles implantations, hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en œuvre des produits ou procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

ZONE Z_2 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à empiéter sur des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins, exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

Au sein de cette zone, il conviendrait de **limiter l'augmentation du nombre de personnes** générée par de nouvelles implantations.

Deux zones de dangers, désignées Z_1 et Z_2 résultant de l'exploitation des entrepôts de stockage, sont définies en référence à l'étude des dangers relative à l'incendie généralisé de l'ensemble du bâtiment Ouest correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels (ZOLEM) et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé (ZOLERI). Ces zones sont liées au Plan de Prévention Interne (PPI). Elles sont définies par une distance à la périphérie de l'entrepôt de stockage Ouest contenant les cellules n° 5 à 9 et ont pour valeur :

Distance des façades	Zones de danger	
	Z_1 (en mètre) Flux thermique de 5 kW/m ²	Z_2 (en mètre) Flux thermique de 3 kW/m ²
Façade Nord (300 m)	76,0	118,0
Façade Sud (300 m)	59,0	98,0
Façade Ouest (100 m)	58,0	82,0
Façade Est (100 m)	34,0	60,0

7.3 - Consignes

7.3.1 - Consignes de sécurité

Les consignes d'utilisation des équipements dangereux sont écrites et connues du personnel (engins de manutention, installation de distribution de gaz combustible, chaudière, emballeur plastique de palettes, ...) qui intervient sur ces équipements. Ces consignes de sécurité sont affichées bien en évidence.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents, tels que les fiches de données de sécurité lui permettant de connaître la nature et les risques des produits stockés et des produits dangereux présents dans l'installation. Il informe le personnel des risques encourus et des précautions à observer.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

7.3.2 - Consignes en cas d'accident

Le personnel doit être formé aux mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, pour l'évacuation des personnels et l'appel des secours extérieurs.

7.3.3 - Permis de feu ou de travail

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " ou éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation. Le cas échéant, ces documents doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

La consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Toute ouverture de chantier, réalisé par des entreprises extérieures donne lieu à l'établissement d'un plan de prévention conformément au décret n° 92.158 du 20 février 1992.

Ces permis de feu ou de travail ne sont valables qu'une journée.

De plus, le personnel technique est chargé d'inspecter le chantier en fin de travaux pour s'assurer qu'il est inoffensif.

7.4 - Vérification

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, poteaux d'incendie, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, etc.) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre, avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications techniques,
- personne et/ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident,
- les dates des exercices ainsi que les observations auxquelles ils ont pu donner lieu.

Ce registre est tenu à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

7.5 - Organes de manœuvre

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure d'alimentation BT, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule et chaque bloc de bureaux.

Un interrupteur général permettant de couper le courant dans tout l'établissement, en cas de nécessité, doit être installé dans un endroit facile d'accès.

Ces dispositifs ne doivent pas agir sur les organes ou équipements dont le fonctionnement doit être préservé, tels les portes coupe-feu, l'éclairage de sécurité, le dispositif de détection de fumée, l'ensemble du dispositif de sprinklage et les alarmes.

Des moyens de commandes judicieusement réparties doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

7.6 - Eclairage de sécurité

L'éclairage de sécurité, notamment dans les bureaux et les cellules de stockage, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976 modifié et à la circulaire du 27 juin 1977.

Le bon fonctionnement de l'éclairage de sécurité est vérifié périodiquement et remis en état s'il est défectueux.

7.7 - Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques, y compris celles susceptibles d'être en « atmosphères explosives » doivent être conformes à la norme française C 15.100, à l'arrêté du 31 mars 1980 et aux dispositions fixées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs. Elles sont vérifiées annuellement par un organisme agréé.

Tous les équipements métalliques sont mis à la terre et interconnectés par des liaisons équipotentielles (y compris les installations ferroviaires le cas échéant). La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre, conformément aux normes NFC 17.102 ou autres textes ou normes listés à l'annexe C de la circulaire du 28 octobre 1996.

L'exploitant doit mettre en place au minimum les équipements de protection nécessaires suivants :

- un (des) paratonnerre(s) dont les rayons de protection permettront de protéger le bâtiment composé des cellules n° 1, 2, 3 et 4,
- un (des) paratonnerre(s) dont les rayons de protection permettront de protéger le bâtiment composé des cellules n° 5, 6, 7, 8 et 9,
- un (des) conducteur(s) de descente correctement dimensionné(s),
- une (des) prise(s) de terre dont la résistance est inférieure à 10 ohms,
- un (des) compteur(s) de coups de foudre,

en adéquation avec le niveau de protection II déterminé dans l'étude des dangers.

L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de la réglementation précitée en présentant l'étude préalable et toute pièce justificative utile associée aux paratonnerres mis en œuvre.

Ces équipements font l'objet d'une visite périodique tous les 2 ans conformément à l'article 7.2 de la norme française

C 17-102. Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir portés atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.8 - Protection des installations électriques contre les poussières

Dans les zones à risque d'atmosphères explosives, et en vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé. L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage des bâtiments est interdit.

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion ; en conséquence il est procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui ont pu s'accumuler dans toutes parties de l'installation et en particulier sur les charpentes.

7.9 - Affichage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ou de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion évoquées à l'article 7.3.3 et au paragraphe 5 du chapitre B ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- la liste et l'emplacement des moyens d'extinction et de secours à utiliser en cas d'incendie ;
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ainsi que de diriger l'évacuation des occupants ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

- les consignes de sécurité.

Une signalisation indique :

- une zone libre de tout encombrement devant les issues de secours,
- l'interdiction de stationner sur la voie périphérique du bâtiment.

7.10 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

L'installation dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie pour lutter efficacement contre l'incendie et répondre aux risques à couvrir.

7.10.1 - Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau incendie est maillé, sectionnable et alimenté sur le réseau d'eau industrielle. Il est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

7.10.2 - Réseau de sprinklage

Un réseau de sprinklage est aménagé au sein de chaque cellule (n° 5 à 9) du bâtiment situé à l'Ouest du site. Ce système fonctionne à l'aide d'une motopompe alimentée en gasoil et démarrée à l'aide d'une batterie afin d'assurer une pression continue en cas de coupure électrique. Le local contenant la motopompe ainsi que le réservoir d'eau du réseau de sprinklage sont situés à l'Est de la cellule n°5 et séparés de celle-ci par un mur coupe-feu 2 heures de 12 mètres de hauteur.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur. Il est vérifié au moins une fois par an.

7.10.3 - Poteaux incendie

L'exploitant doit assurer la défense extérieure contre l'incendie par :

- 10 poteaux d'incendie de DN 100 mm normalisés (NFS 61.213) incongelables répartis autour du bâtiment situé à l'Ouest du site contenant les cellules n° 5 à 9,
- 10 poteaux d'incendie de DN 100 mm normalisés (NFS 61.213) incongelables répartis autour du bâtiment situé à l'Est du site contenant les cellules n° 1 à 4.

Cinq poteaux piqués sur des canalisations doivent pouvoir assurer pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 120 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200).

Le débit total de ces poteaux d'incendie (défense extérieure et interne) est au minimum de 600 m³/h quelle que soit la cellule. Les poteaux susvisés doivent être situés à moins de 100 mètres de l'entrepôt pour le plus proche et 200 mètres pour les autres vis à vis de chaque cellule et être accessibles par des chemins praticables.

Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.

L'exploitant fait établir par l'installateur des poteaux d'incendie une attestation faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200 précisant le débit minimal et les pressions statiques et dynamiques. Il doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

7.10.4 - RIA

Les RIA sont disposés dans chaque cellule des bâtiments Ouest et Est de telle sorte que tout point d'une cellule puisse être attaqué par deux jets de lance dans des directions opposées en prenant en compte le mode de stockage et la longueur des RIA. Ils sont protégés du gel et à proximité des issues. Ils sont conformes aux normes françaises NFS 61.201 et NFS 62.201.

Ils doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7.10.5 - Extincteurs

Des extincteurs, appropriés aux risques encourus et compatibles avec les produits stockés, sont disponibles sur le site en nombre suffisant (à l'intérieur des cellules, bureaux, près des batteries de silos, etc.) et à proximité des dégagements. Les extincteurs sont repérés par des pancartes, vérifiés annuellement et la date des contrôles est portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

7.11 – Equipements d'intervention individuels

Les équipements d'intervention individuels en nombre suffisant, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre sont maintenus disponibles en toutes circonstances à proximité des stockages et des lieux d'utilisation.

Chaque personnel intervenant dans les cellules de stockage ainsi que les conducteurs de chariots élévateurs doivent être soit équipés d'un masque de fuite à cartouche, soit disposer d'un masque à proximité du lieu de travail rapidement accessible afin de pouvoir rejoindre les locaux de confinement. Le personnel du secrétariat dispose de masques de fuite à cartouche à proximité du lieu de travail. Ces masques sont en nombre suffisant.

Le personnel intervenant lors d'un incident a à sa disposition :

- des couvertures anti-feu,
- une combinaison anti-feu,
- des masques autonomes (ARI).

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

7.12 – Détection incendie

Chaque cellule ainsi que la batterie de silos sont équipées d'un nombre suffisant de détecteurs de fumées conformes aux normes en vigueur. Il est mis en place un détecteur par bureau et local sanitaire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Ces détecteurs sont reliés à une centrale d'alarme qui :

- déclenche une alarme (visuelle) dans le bureau du responsable Sécurité dans lequel toutes les alarmes sont centralisées afin de localiser précisément l'incendie,
- déclenche le système d'alarme sonore cité à l'article 7.14,
- en période non travaillée reporte l'alarme à une société de surveillance, de manière à pouvoir donner l'alerte aux sapeurs pompiers et à l'encadrement de la société.

7.13 - Plan d'Opération Interne, exercices Incendie et information du personnel

Un Plan d'Opération Interne doit être établi, en application de la circulaire n° 85.170 du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire du 12 juillet 1985, définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que l'exploitant met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel et les populations. Ce plan est établi conformément à l'instruction technique du 12 juillet 1985 relative au plan ORSEC "Risques Technologiques".

Un personnel spécialement désigné est formé à la manœuvre des moyens de secours (réseau de sprinklage, extincteurs, RIA), à la conduite à tenir en cas de sinistre ou d'une situation dangereuse et aux consignes de mise en sécurité des installations avec la localisation du matériel de sécurité et des coupures de sources d'énergie. Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent avoir lieu **au moins tous les 6 mois** et être transcrits sur le registre de sécurité avec les observations s'y rapportant.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de chaque tranche du bâtiment Ouest (1^{ère} tranche de 3 cellules et 2^{ème} tranche de 2 cellules), l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans.

L'ensemble du personnel doit être informé des risques technologiques majeurs, notamment des nuages toxiques pouvant se produire en cas d'accident majeur dans les établissements situés à proximité de l'entreprise. Des locaux de confinement sont prévus dans chaque bâtiment Ouest et Est afin que le personnel puisse se protéger face à ce risque. Il est formé aux conditions d'évacuation, à la reconnaissance des signaux d'alerte et aux mesures de protection contre les dispersions atmosphériques toxiques. Des exercices doivent porter notamment sur des exercices d'évacuation réalisés dans les conditions suivantes : personnel non prévenu, déclenchement de l'alarme, personnel à confiner.

7.14 - Alarme d'évacuation

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore, fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement. Ce système est audible en tout point des bâtiments (cellules, locaux techniques et bureaux) pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Des moyens de commandes judicieusement répartis dans chaque cellule doivent assurer le fonctionnement du dispositif d'alarme d'évacuation.

7.15 - Réception des moyens de défense incendie et information des Services de Secours

Les éléments suivants sont transmis au Service Prévention du groupement OUEST - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - 6, rue du Verger - BP 78 - 76192 YVETOT CEDEX, en vue de permettre à ce dernier de répertorier l'établissement :

- un ensemble de plans visant à répertorier l'établissement,
- un exemplaire du rapport de réception des moyens de défense extérieure contre l'incendie,
- un exemplaire de l'attestation faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62.200 des poteaux d'incendie précisant le débit minimal et les pressions statiques et dynamiques (individuellement et en simultané sur les 5 poteaux d'incendie).

7.16 - Accès de secours - Voies de circulation

L'accès est rendu possible par deux portails situés en périphérie Sud et Sud-Est du site. Les engins des sapeurs pompiers ont accès sur toute la périphérie de chaque bâtiment Ouest et Est du site ainsi que sur toute la périphérie des batteries de silos. Des voies pompiers sont aménagées afin que les Services d'Incendie et de Secours et le personnel d'intervention de l'établissement disposent de l'espace nécessaire pour le déploiement et le croisement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation.

Il convient de prévoir l'accès des échelles des sapeurs-pompiers à toutes les issues de chaque entrepôt, sans avoir à parcourir plus de 60 mètres en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 4 mètres,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente maximale : 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- surlargeur $S = 15 / R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

7.17 - Clôture - Gardiennage

Le site est entouré d'une clôture efficace de 2 mètres de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture. Les portails sont fermés quotidiennement. Les accès sont contrôlés, notamment la réception des chauffeurs.

Une ronde de sécurité doit être effectuée dans la demi-heure qui suit le départ du personnel de chaque cellule des bâtiments.

8 - DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 - Contrôle

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

8.2 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

8.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt,
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets,
 - les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués,
 - les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées.

B - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ENTREPOT

1 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CELLULES, BUREAUX ET REFECTOIRES

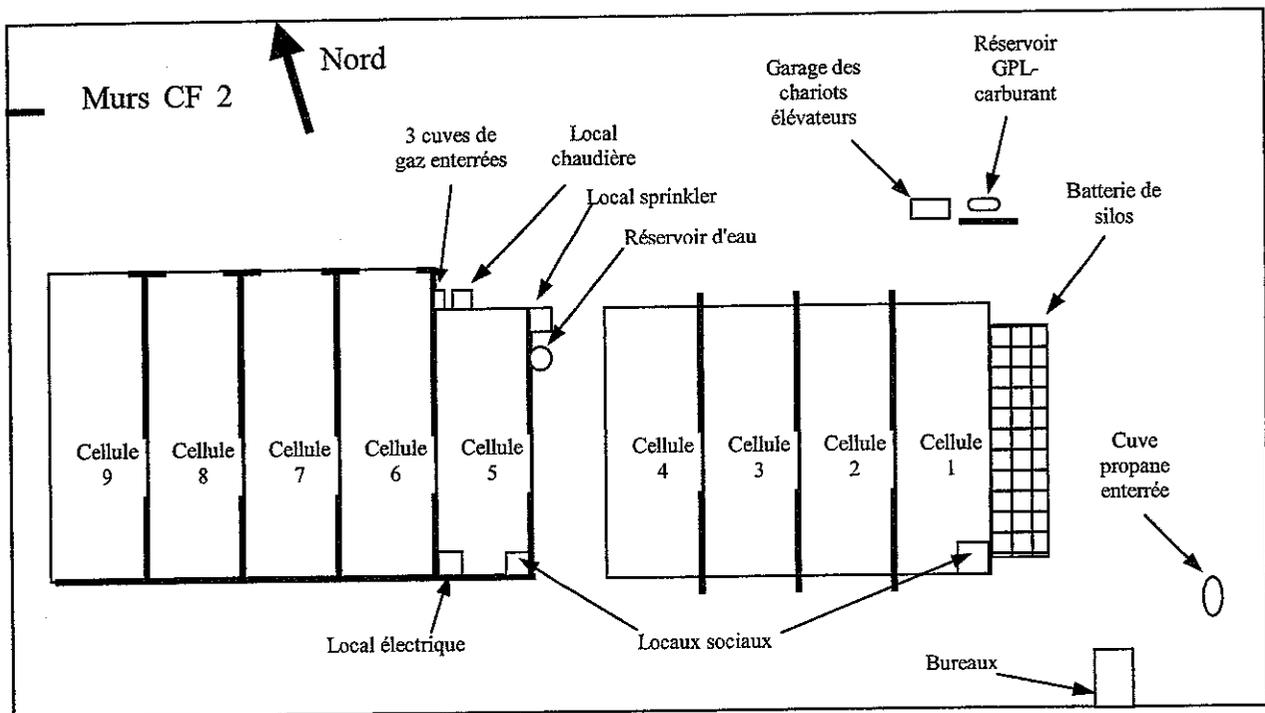
Les dégagements de chaque cellule ou bloc de bureaux (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales, etc.) sont maintenus libres en permanence.

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés. Les portes intérieures et extérieures utilisables par le personnel en cas d'évacuation sont signalées par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisé.

2 - CELLULES

L'entrepôt est constitué de deux bâtiments séparés, l'un à l'Ouest et l'autre à l'Est du site. Le bâtiment situé à l'Ouest du site est compartimenté en 5 cellules de stockage : la cellule n° 5 a une surface de 5400 m² et les cellules n° 6 à 9 ont une surface de 6000 m² chacune. Le bâtiment situé à l'Est du site est compartimenté en 4 cellules n° 1 à 4 d'une surface de 5400 m² chacune.

Un auvent en périphérie Nord et Sud des bâtiments de 10 mètres de largeur prolonge ceux-ci et sert pour le chargement et le déchargement des produits.



L'ensemble des éléments porteurs ou auto-porteurs des cellules n° 5 à 9 (ossature verticale et charpente de toiture) présente une stabilité au feu de degré une ½ heure au moins.

Il doit être apposé sur chaque porte coupe-feu à fermeture automatique ou à sa proximité immédiate, une plaque signalétique bien visible portant la mention « PORTE COUPE-FEU : NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE » et les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner la fermeture automatique de celles-ci.

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de chaque cellule ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de chaque cellule formant cul-de-sac. Toutes les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Concernant les cellules n° 1 à 4 du bâtiment Est :

Les dispositions constructives suivantes doivent être respectées :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des doubles murs coupe-feu de degré 2 heures assurant l'indépendance des structures dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement ainsi que la façade au droit du franchissement ;
- les portes de secours entre les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un dispositif de fermeture automatique et permettent l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule ;
- l'ensemble de la toiture ainsi que les murs du bâtiment sont en matériaux M0.

Concernant les cellules n° 5 à 9 du bâtiment Ouest :

Les dispositions constructives suivantes doivent être respectées :

- les façades périphériques Nord et Ouest du bâtiment sont constituées d'un muret de 2,3 mètres de hauteur, surmonté d'un bardage double peau pare-flamme de degré ½ heure ;
- la façade périphérique Sud des cellules n° 5 à 9 est un écran thermique coupe-feu de degré 2 heures et de 8 mètres de hauteur, surmonté par un bardage double peau pare-flamme de degré ½ heure, à l'exception des portes sectionnelles à commande électrique ;
- la façade périphérique Est de la cellule n° 5 est un mur coupe-feu de degré 2 heures et de 12 mètres de hauteur ;
- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des simples murs coupe-feu de degré 2 heures dépassant d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement et de 1 mètre latéralement ;
- les portes de secours entre les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un dispositif de fermeture automatique et permettent l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule ;
- les portes donnant sur l'extérieur sont pare-flamme de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ;
- les percements effectués (passage de gaines, etc.) dans les murs séparant les cellules sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ce mur ;
- les ouvertures effectuées (passage de galeries techniques, etc.) dans les murs séparant les cellules sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ce mur.

La ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

L'ensemble de la toiture doit satisfaire au minimum aux caractéristiques suivantes :

- les structures porteuses sont en matériaux M0 ;
- les isolants thermique sont réalisés en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS), inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- les éléments de support, isolants et d'étanchéité sont en matériaux satisfaisant la classe et l'indice T30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparant les cellules. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification.

3 - PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX STOCKAGES DES PRODUITS CLASSES SOUS LES RUBRIQUES 1510, 2662 et 2663

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Dans la mesure où des matières plastiques sont stockées dans une cellule, un tiers de la surface au sol de la cellule n'est pas utilisé à des fins de stockage, y compris lorsque celle-ci stocke en partie des produits combustibles classés sous la rubrique n° 1510.

Le stockage des produits est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Il est interdit d'entreposer dans les cellules d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les appareils d'éclairage sont éloignés d'au moins 1 m des blocs afin d'éviter leur échauffement. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les locaux sont maintenus propres.

4 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DES PRODUITS CLASSES SOUS LA RUBRIQUE 1510

Dans la mesure du possible, les produits combustibles relevant de la rubrique n° 1510 sont stockés dans des îlots distincts des autres produits.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Les stockages formant « cheminée » sont évités. Dans la négative, l'exploitant prévoit des mesures spécifiques de lutte contre l'incendie.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

Le stockage des produits en masse est conçu en constituant des blocs limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage : 5,8 mètres dans les cellules n° 1 à 4 et 6 mètres dans les cellules n° 5 à 9,
- surface maximale des blocs au sol : 500 m²,
- espace entre blocs et parois : 0,8 mètre pour les cellules n° 1 à 3 et 1 mètre pour les cellules n° 4 à 9,
- espaces entre chaque bloc : 2 mètres au moins,
- espace minimal de 2 mètres entre la base de la toiture et le sommet des piles de marchandises ; cet espace minimal est de 1 mètre entre le sommet des piles de marchandises et tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

5 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DES PRODUITS CLASSES SOUS LA RUBRIQUE 2662

Dans la mesure du possible, les produits combustibles relevant de la rubrique n° 2662 sont stockés dans des îlots distincts des autres produits.

Le stockage des produits en masse est conçu en constituant des blocs limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage sur palette : 3,2 m dans les cellules n° 1 à 4 et 3,8 mètres dans les cellules n° 5 à 9,
- surface maximale des blocs au sol : 1500 m²,
- espace entre blocs et parois : 2 mètres,
- espaces autour de chaque bloc : 2 mètres au moins,
- espace minimal de 4,2 mètres entre la base de la toiture et le sommet des piles de marchandises ; cet espace minimal est de 1 mètre entre le sommet des piles de marchandises et tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

L'exploitant recense les zones de stockage à risque d'incendie, d'atmosphères explosives ou d'émanations toxiques. Ce risque est signalé. Dans les zones à risque d'atmosphère explosive, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs et contre la propagation des flammes.

6 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES AUX STOCKAGES DES PRODUITS CLASSES SOUS LA RUBRIQUE 2663

Dans la mesure du possible, les produits combustibles relevant de la rubrique n° 2663 sont stockés dans des îlots distincts des autres produits.

Le stockage des produits en masse est conçu en constituant des blocs limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage pour les produits combustibles relevant de la rubrique n° 2663 : 6 mètres,
- surface maximale des blocs au sol : 1000 m²,
- dans le cas de stockages de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage sera divisé en îlots dont le volume unitaire ne dépassera pas 1200 m³,
- espace entre blocs et parois : 2 mètres,
- espace autour de chaque bloc : 2 mètres au moins,
- espace minimal de 2 mètres entre la base de la toiture et le sommet des piles de marchandises ; cet espace minimal est de 1 mètre entre le sommet des piles de marchandises et tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

L'exploitant recense les zones de stockage à risque d'incendie, d'atmosphères explosives ou d'émanations toxiques. Ce risque est signalé.

7 - ZONE D'EMBALLAGE

Toute zone d'emballage éventuelle est éloignée des zones d'entreposage de plus de 6 mètres.

Les moyens de secours contre l'incendie sont renforcés dans cette zone (extincteurs et robinets d'incendie armés).

Dans le cas de l'utilisation de bouteilles de gaz inflammables pour le houssage des palettes, celles-ci sont coupées tous les soirs après le travail et stockées en dehors de l'entrepôt.

8 - DESENFUMAGE

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits.

Les commandes des dispositifs de désenfumage situées en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles et à déclenchement automatique sensible à la température. En outre, des commandes manuelles d'ouverture sont installées près des issues de secours et doivent être parfaitement signalées.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage. Ces zones sont de superficies sensiblement égales et leur largeur ne doit pas excéder 60 mètres. Elles sont délimitées soit par des écrans de cantonnement en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré 1/4 d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

Concernant les cellules n° 1 à 4 du bâtiment Est :

Le désenfumage s'effectue par des éléments translucides et thermofusibles en matériaux non gouttant au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais. Ces éléments occupent une surface d'au plus 10 % de la surface géométrique au sol.

Il est mis en place, pour chaque cellule, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface cumulée n'est pas inférieure à 1 % de la surface géométrique au sol. Cette surface d'exutoire est à déduire du pourcentage de la surface des éléments précités concourant déjà au désenfumage. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

La couverture ne doit pas comporter d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments translucides et fusibles sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb des murs coupe-feu séparant deux cellules.

Les cellules sont coupées en zones de cantonnement d'une superficie maximale de 900 m².

Concernant les cellules n° 5 à 9 du bâtiment Ouest :

Le désenfumage s'effectue par des éléments translucides et thermofusibles en matériaux non gouttant au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais. Ces éléments occupent une surface d'au plus 10 % de la surface géométrique au sol.

Il est mis en place, pour chaque cellule, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface cumulée n'est pas inférieure à 2 % de la surface de chaque canton de désenfumage. Cette surface d'exutoire est à déduire du pourcentage de la surface des éléments précités concourant déjà au désenfumage. Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

L'exploitant doit également aménager en partie basse du bâtiment des amenées d'air dont la surface est au moins égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule. Ces amenées d'air doivent

être judicieusement réparties en respectant le cantonnement et permettre ainsi l'évacuation des fumées par balayage.

Les cellules sont coupées en zones de cantonnement d'une superficie maximale de 1 600 m².

Toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée n'intervienne que postérieurement au fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.

9 - SITUATION DES BATIMENTS ADMINISTRATIFS PAR RAPPORT À L'ENTREPOT

Les bureaux sont implantés à l'extrémité Sud-Est du site, dans un bâtiment distinct des entrepôts.

Des locaux sociaux (réfectoires, vestiaires et sanitaires) et techniques sont situés dans les parties Sud-Est au sein de la cellule n° 1, à l'étage au dessus du local technique. Ils sont isolés de la cellule par des murs, planchers, plafonds et portes d'intercommunication coupe-feu de degré 2 heures.

Des locaux sociaux (sanitaires) sont situés au sein de la cellule n° 5. Ils sont isolés de la cellule par des murs, planchers, plafonds et portes d'intercommunication coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 0,5 mètre latéralement. Ces locaux possèdent une ou plusieurs issues donnant sur l'extérieur du bâtiment. Les éléments porteurs et autoporteurs assurent une stabilité au feu de degré ½ heure.

Si des portes ou fenêtres donnent sur l'intérieur de la cellule, elles sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte.

Les escaliers sont désenfumés au moyen d'un ouvrant situé en partie haute de 1 m² de surface en position horizontale débouchant en toiture. Cette ventilation peut être :

- soit permanente et non condamnable,
- soit fermée par un châssis pouvant s'ouvrir au moyen d'une commande manuelle située au rez-de-chaussée.

Une manœuvre simple doit permettre l'ouverture des portes d'évacuation dans le sens de la sortie. Toute porte verrouillée doit être manœuvrable de l'intérieur sans clé.

Les chemins d'évacuation du personnel doivent être matérialisés et maintenus constamment dégagés.

La défense incendie de chaque bloc de bureaux sera assurée par des extincteurs à eaux pulvérisées de 6 litres et des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis.

Dans le bâtiment Ouest, deux bureaux dits de « quais » au maximum destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais peuvent être positionnés dans les cellules, et doivent être au plus proche des issues de secours. Une distance minimale de 5 mètres sépare les bureaux de « quais » des stockages. La partie mitoyenne externe aux bureaux de quais ne doit pas être encombrée. Ces bureaux ne peuvent faire office de locaux sanitaires. A l'intérieur de ces bureaux :

- le nombre d'occupants doit être limité,
- le travail de secrétariat est interdit,
- des extincteurs adaptés aux risques et des moyens autonomes de détection de fumées sont mis en place.

10 - GARAGE DE STOCKAGE DES CHARIOTS ELEVATEURS

Le garage de stockage des chariots élévateurs est implanté au Nord de la cellule n° 1. Les chariots sont stockés dans ce local soit en fin de journée, soit en cas d'inutilisation.

11 - CHAUFFAGE DES CELLULES ET LOCAUX DE CHAUDIERE

Les cellules n° 1 à 4 du bâtiment Est ne sont pas chauffées. Une chaudière au gaz est située dans le bâtiment administratif situé au Sud-Est du site, accueillant les bureaux afin de chauffer ceux-ci.

Les cellules n° 5 à 9 du bâtiment Ouest sont chauffées par eau chaude. Le local de la chaudière est situé à l'extérieur du bâtiment Ouest, contigu et au Nord-Ouest de la cellule n° 5. Ce local est isolé de la cellule par un mur coupe-feu de degré 2 heures, sans communication avec la cellule n°5 et équipé d'une issue donnant sur l'extérieur.

À l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais et des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés ou circulent pour le cas des engins de manutention.

12 - LOCAUX TECHNIQUES

Un local technique doté d'une pompe pour le nettoyage des silos et d'une citerne d'eau de 5000 litres est installé au sein de la cellule n° 1. Ce local est isolé de la cellule de stockage par un mur coupe-feu 2 heures, des portes coupe-feu 1 heure et possède une ou plusieurs issues donnant sur l'extérieur du bâtiment.

Deux locaux électriques sont implantés au sein des cellules n° 1 et 5. Ils sont clos, largement ventilés et isolés des cellules de stockage par un mur coupe feu de degré 2 heures et équipés d'une issue sur l'extérieur.

13 - RESERVOIR GPL-CARBURANT ET STOCKAGES DE PROPANE

Les cuves de stockage de propane sont enterrées et implantées pour l'une à proximité de la périphérie Est du site et pour les 3 autres au Nord des cellules n° 5 et 6, près du mur coupe-feu séparant ces deux cellules.

Le réservoir GPL-carburant est situé au Nord de la cellule n°1. Il est séparé de la cellule n° 1 par un muret coupe-feu de degré 2 heures dont la hauteur le protège des éventuels flux thermiques générés par cette cellule.

Ces cuves sont implantées et exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

14 - BATTERIE DE SILOS

L'ensemble est composé de 68 silos de 340 m³.

14.1 - Colonnes sèches

Une colonne sèche est installée sur chaque extrémité des batteries de silos afin de pouvoir combattre un feu en partie haute des silos.

14.2 - Lavage des silos

Un système de lavage par buse tournante permet le nettoyage des silos en fonction des changements de produit. Dans la mesure du possible, les silos sont affectés à des produits de même nature afin de limiter la consommation de l'eau.

14.3 - Aménagements et dispositions constructives

Une allée de 4 mètres de large minimum sépare les parois des batteries de silos de celles de l'entrepôt, permettant la circulation et l'arrosage par les pompiers.

Les batteries de silos sont ceinturées par un mur de 1,5 mètre de hauteur complété d'un bardage. Le chargement des silos se fait sur le côté de la batterie par le biais des compresseurs équipant les camions. Des canalisations spécifiques à chaque silo cheminent du point bas de la batterie à l'extrémité supérieure du silo. Le déchargement des silos se fait gravitairement, directement sous les silos.

Par ailleurs, les silos sont conçus et construits de manière à éviter toute accumulation potentielle de poussières : absence de parties horizontales, surfaces lisses, ...

14.4 - Electricité statique

Toutes les dispositions sont prises afin de prémunir les installations des risques associés aux phénomènes d'électricité statique. En particulier, les camions sont reliés à la terre lors des opérations de chargement ou de déchargement. De plus, les flexibles utilisés pour ces opérations doivent être conducteurs à l'intérieur ou avoir une tension disruptive de moins de 4kV.

14.5 - Echappements d'air

Afin d'éviter toute surpression dans les silos, ceux-ci sont équipés d'un dispositif d'échappement d'air conçu de telle manière qu'il interdise le passage des granulés plastiques.

15 - DISTRIBUTION DE GPL

L'installation de distribution de gaz de pétrole liquéfié est conforme à l'arrêté ministériel du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1414, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, s'agissant d'un appareil de distribution privatif associé à un réservoir d'une capacité telle qu'il n'est pas soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la distance de l'installation de distribution aux parois du réservoir de gaz inflammable liquéfié peut être de 4 mètres et de 6 mètres par rapport aux bouches de remplissage et aux orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes de ce réservoir, si l'appareil satisfait aux conditions suivantes :

- ses parois sont séparées par une distance minimale de 15 mètres des limites de propriétés et voies de communications publiques,
- il est séparé du réservoir par un écran réalisé en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 2 heures,
- il est situé sur un îlot spécifique au gaz inflammable liquéfié,
- il est associé à une seule aire de remplissage.

16 - COMPRESSEUR D'AIR

Les équipements sous pression devront satisfaire à la réglementation en vigueur.

Le compresseur est pourvu de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par un dispositif approprié éloigné de la zone où est positionné le compresseur d'air.

